

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 43.764/2
DU 5 NOVEMBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 26 octobre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "pris en application du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"La consultation de la section de législation du Conseil d'État en urgence est motivée par la date de début des inscriptions fixée dans le projet d'arrêté au 30 novembre et par le fait que les dispositifs décrets que le projet d'arrêté exécute sont eux mêmes entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

Or, il appartient au Gouvernement de prendre sans tarder les mesures d'exécution des décrets qui régissent les matières de sa compétence.

Quant à la fixation même de la date à partir de laquelle les demandes d'inscription des élèves peuvent être introduites dans le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ordinaire au 30 novembre, elle est notamment justifiée par les considérations suivantes :

1. Pour une question de praticabilité et d'optimisation de l'organisation des établissements scolaires, il s'agit que la procédure d'inscription s'intègre harmonieusement dans le calendrier de gestion de l'école en évitant qu'elle soit mêlée aux opérations de début et de fin d'année scolaire, de même qu'aux périodes d'exams. La date fixée par le présent projet d'arrêté rencontre cette exigence.
2. Il ne fait aucun doute qu'un certain nombre d'établissements scolaires ne pourront répondre à toutes les demandes d'inscriptions qui leur auront été adressées. Il faut donc laisser suffisamment de temps aux parents qui n'auront pas vu leur choix initial satisfait, pour retrouver une école qui corresponde à leur attente, et ce avant la prochaine rentrée scolaire.
3. Cette date marque le début du processus des inscriptions. De nombreuses écoles mettent en place des rencontres personnalisées avec les familles. ces contacts répétés nécessitent du temps, certaines écoles étant amenées à rencontrer plus de 200 familles. Il est donc pertinent que ce processus soit initié tôt dans l'année scolaire. Il importe également, pour que ces contacts prennent tout leur sens, que les parents sachent préalablement que leur enfant pourra être accepté au sein de l'école. Fixer une date trop avancée dans l'année scolaire contraindrait les directeurs à établir ces contacts préalablement à la demande d'inscription et par conséquent à consacrer beaucoup de temps à des contacts dont la plupart ne pourraient pas déboucher sur une inscription. Cela signifierait une surcharge inutile de travail pour les directions d'école et une perte de temps pour tous."

*

* *

.../...

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. La loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ne constituant pas le fondement juridique du projet, l'alinéa 1^{er} du préambule doit être omis.

2. À l'alinéa 2 du préambule, il faut mentionner avec précision toutes les dispositions qui constituent le fondement juridique du projet : il s'agit des articles 80, § 4, alinéas 1^{er}, 2, 4, 5, 6 et 10, et 88, § 4, alinéas 1^{er}, 2, 4, 5, 6 et 10, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

3. À l'alinéa 5 du préambule, il convient de remplacer les mots "5 octobre 2007" par les mots "14 septembre 2007".

4. À l'alinéa 8, il y a lieu de mentionner plus précisément l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

5. Entre les alinéas 8 et 9 du préambule, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il convient de reproduire dans le préambule, après la mention de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des mêmes lois coordonnées, la motivation de l'urgence, telle qu'elle figure dans la demande d'avis.

Dispositif

.../...

Article 11

En vertu d'un principe général de droit, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire notamment à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

À défaut de justification, l'article 11 du projet qui ne paraît pas, en outre, nécessaire, doit être omis.

Annexes

Chacune des annexes doit porter la mention qu'elle constitue une annexe à l'arrêté avec l'indication de son intitulé. Elles doivent également porter, *in fine*, la mention "Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... pris en application du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire" et être revêtues des mêmes date et signature que celles figurant sur le texte auquel elles sont annexées.

Observation finale

Il est fait référence dans plusieurs dispositions du projet et de ses annexes à la notion de "jour ouvrable", laquelle ne reçoit aucune définition univoque en droit.

Même s'il est probable que, dans le contexte scolaire, cette notion doive se comprendre comme ne concernant que les jours effectifs d'ouverture des établissements scolaires, à l'exclusion notamment des samedis comme des dimanches, il serait toutefois prudent, afin d'éviter tout contentieux, qu'elle soit définie dans le projet, et ce d'autant plus qu'il peut y avoir une différence entre l'ouverture d'un établissement scolaire pour l'enseignement proprement dit et pour les activités administratives en son sein et qu'en outre des pratiques peuvent varier d'un établissement à l'autre, compte tenu également de la distribution des congés scolaires.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS